

DÉCISION ILR/E23/15 DU 5 MAI 2023

portant approbation de la proposition de premier amendement de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu la décision n° 14/2021 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 3 novembre 2021 relative à la méthode de calcul de la capacité à long terme de la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la décision ILR/E20/41 du 20 juillet 2020 portant approbation de la proposition de méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 7 octobre 2022, reçue le 11 octobre 2022, introduisant une proposition de modification de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme, qui a été élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique du 21 juillet 2022 au 20 août 2022, par le biais de l'ENTSO-E, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/1719 précité ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 3 avril 2023 pour approuver cette proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de premier amendement de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « First amendment of Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September

2016 establishing a guideline on forward capacity allocation », dans sa version du 27 septembre 2022, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur